



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de remplacement de collecteur d'eaux usées dans une cour privative que doit assurer la SAS ENTREPRISE ROUGEOT HUBERT MEURSAULT – **Champ Lain – RD 23 – BP 26 – 21190 MEURSAULT**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE AUDRA, du 30 mai au 16 juin 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 30 mai au 16 juin 2023

RUE AUDRA

La largeur de la chaussée sera réduite à 3,50 mètres, au droit des numéros 5-7, sur 25 mètres linéaires. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, la SAS ENTREPRISE ROUGEOT HUBERT MEURSAULT matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum sur chaussée, sera délimité au moyen de barrières. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro 18, sur 3 emplacements payants par horodateur, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS ENTREPRISE ROUGEOT HUBERT MEURSAULT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . la SAS ENTREPRISE ROUGEOT HUBERT MEURSAULT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 mai 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE